

# Brexit : l'accord de décembre 2020 finalise la séparation

2 Février 2021

*En application de « l'accord de commerce et de coopération Union Européenne-Royaume-Uni » de 1450 pages, signé le 24 décembre 2020, le Royaume-Uni a définitivement quitté le marché unique européen le 1<sup>er</sup> janvier 2021, entraînant de nombreux changements sur les échanges de part et d'autre de la Manche.*



Le **1<sup>er</sup> février 2020**, le Royaume-Uni a cessé d'être membre de l'UE et a quitté les institutions européennes, selon les termes de l'accord de retrait de décembre 2019. Cet accord réglait notamment les questions financières et la dette du Royaume-Uni (plus de 40 milliards d'euros !), ainsi que pour les produits alimentaires, la protection réciproque des Indications Géographiques.

Ce retrait a eu un impact limité sur la vie quotidienne des citoyens européens et les échanges économiques, en raison de l'existence d'une période de transition : de février à décembre 2020, les Britanniques continuaient d'appliquer les règles européennes régissant le marché unique. Ce n'est plus le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Commerce : pas de droits de douane mais des contrôles aux frontières

Lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE et participait au marché unique et à l'union douanière de l'UE, les échanges étaient totalement fluides du fait que l'Union, y compris le Royaume-Uni, formait un seul et même territoire douanier et partageait les mêmes normes, règles et systèmes de surveillance et de lutte contre la fraude. Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, **le Royaume-Uni quitte le marché unique** et l'union douanière de l'UE : il ne bénéficiera plus du principe de libre circulation des marchandises.

C'était le point principal de discussion entre les deux parties, considérant que les échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Royaume-Uni s'élèvent à 700 milliards d'euros par an. Le Royaume-Uni souhaitait toujours profiter du marché de 450 millions de consommateurs qu'offre l'Union européenne et inversement vis-à-vis des 66 millions de consommateurs britanniques.

### Fin de la libre circulation des marchandises

L'UE et le Royaume-Uni formeront deux marchés distincts, deux espaces réglementaires et juridiques distincts. **Des contrôles douaniers s'appliqueront** à toutes les exportations britanniques entrant dans l'UE. Les produits agroalimentaires en provenance du Royaume-Uni devront être accompagnés de certificats sanitaires et feront l'objet de contrôles sanitaires et phytosanitaires aux postes d'inspection frontaliers des Etats membres. Cela coûtera du temps et de l'argent aux entreprises britanniques et européennes.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'« accord de commerce et de coopération », maintient une **absence de droits de douane et de quotas d'importation**. C'est particulièrement important pour les produits agricoles et les produits de la pêche.

Sans cet accord, par exemple, l'exportation de certaines viandes ou produits laitiers aurait été soumise à des droits de douane supérieurs de plus de 40 %, dans un sens comme dans l'autre. Les exportations de voitures auraient aussi été frappées d'un droit de douane de 10 %.

L'exonération de droits de douane n'est pas automatique : elle doit être sollicitée dans la déclaration en douane et est conditionnée à la notion de « **produit originaire** » **d'une des deux parties**. Elle ne s'applique donc pas indistinctement à l'ensemble des échanges entre l'UE et le RU. Les produits ne les respectant pas seront soumis au **UK Global Tariff** à l'importation au RU et au Tarif Douanier Commun pour ceux qui entrent en UE. Ainsi, des produits agricoles importés au titre des futurs accords douaniers que passera le Royaume-Uni avec d'autres régions du monde, ne pourront se prévaloir d'être un « produit originaire » : ils devront s'acquitter des droits de douane européens. Cependant leur arrivée sur le marché britannique restreindra les débouchés des Européens. C'est déjà le cas pour le sucre, puisque le Royaume-Uni va laisser entrer **250 000 tonnes de sucre** provenant du marché mondial (voir notre note sur les tarifs douaniers).

## Une concurrence avec des normes élevées

L'accord encadre également la **concurrence** entre le Royaume-Uni et l'Union : chacun s'est engagé à maintenir des normes élevées dans les domaines de l'environnement et du changement climatique, des droits sociaux, de la transparence fiscale et des aides d'Etat. En cas de divergence importante entre les deux systèmes, des mesures de rétorsion peuvent être prises comme le rétablissement de droits de douane.

## Les produits alimentaires, les animaux et végétaux devront respecter les exigences sanitaires et phytosanitaires (SPS)

---

Les **mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)** sont un ensemble de règles définies par la partie importatrice et qui sont nécessaires pour la protection de la santé humaine et animale (sanitaires) et la santé des végétaux (phytosanitaires). Le droit de l'Union contient des règles SPS détaillées afin de garantir des niveaux élevés de sécurité des denrées alimentaires ainsi que pour les animaux et les végétaux dans l'Union. Elles sont également assorties de normes élevées dans des domaines tels que l'interdiction d'utilisation des hormones ou des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Aucune modification n'interviendra concernant ces normes de sécurité alimentaire. L'accord de commerce et de coopération préservera les niveaux élevés des normes SPS de l'Union. Tout comme ceux de chaque pays tiers, les exportateurs agroalimentaires du Royaume-Uni vers l'UE devront respecter l'ensemble des exigences SPS de l'Union et seront soumis à des contrôles officiels réalisés par les autorités des Etats-membres aux postes de **contrôle frontaliers**. Lorsque cela sera nécessaire, ces contrôles incluront la vérification des certificats sanitaires conformément aux normes internationales. Le ministère de l'agriculture français a recruté 370 personnes et créé 5 centres de contrôle pour gérer ces nouvelles règles. De même, les exportateurs agroalimentaires de l'Union devront se conformer à l'ensemble des exigences SPS du Royaume-Uni.

**Des ratés à l'allumage début janvier** : selon la Team France Export : « soit les entreprises font déjà de l'export hors-UE et elles sont prêtes, soit elles ne faisaient que du commerce intracommunautaire et, là, elles sont perdues ». Il reste des incertitudes, notamment pour les produits alimentaires et vivants : « Début janvier on n'avait pas encore les modèles des certificats sanitaires ! Certains syndicats de produits frais appellent leurs adhérents à différer les exports de deux ou trois semaines pour éviter que les produits ne périssent dans les ports. »

**Vers une divergence des réglementations ?** Le 7 janvier, le ministre de l'agriculture britannique a annoncé une nouvelle réglementation sur les techniques d'édition de gènes en agriculture (technique CRISP). Actuellement assimilées à un OGM, les plantes issues de ces techniques sont aujourd'hui interdites dans l'Union. Voilà un exemple des divergences de réglementation qui, avec les années, pourraient se creuser.

## La fin de la libre-circulation des personnes

---

Les procédures ne changent pas pour les **courts séjours**, chaque Européen se déplaçant pour loisirs ou affaires sur le sol britannique doit présenter ses papiers d'identité (carte d'identité jusqu'au 30 septembre 2021, puis passeport au 1<sup>er</sup> octobre). Les visas sont nécessaires pour les séjours de plus de six mois. A noter que la carte européenne d'assurance maladie n'est plus valable.

Le changement majeur concerne les Européens souhaitant **travailler** au Royaume-Uni : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un visa de travail obtenu grâce à une offre d'emploi avec un salaire minimum de 26 500 livres (environ 30 000 euros) est exigé. Le Royaume-Uni souhaite éviter la course aux petits jobs et ainsi donner la priorité aux travailleurs locaux. Cette nouvelle règle ne va pas sans poser des problèmes au secteur agroalimentaire britannique qui emploie assez massivement des **travailleurs immigrés**, d'Europe de l'Est notamment.

Les Européens résidant déjà au Royaume-Uni et les Britanniques dans l'UE conservent leur droit de résidence et de travail, selon l'accord de retrait négocié en octobre 2019.

## Un Conseil de partenariat pour la gouvernance de l'accord

---

Rapidement, lors des négociations s'est posée la question de savoir qui trancherait un éventuel désaccord ou un non-respect des règles édictées. Ce sera un *conseil de partenariat* qui supervisera la mise en œuvre de l'accord. Composé de représentants de l'UE et du Royaume-Uni, le conseil de partenariat se réunira dans des configurations différentes en fonction de la question traitée et se prononcera sur les litiges, notamment sur l'instauration de droits de douane si l'une des parties s'estime lésée.



## L'accord prévoit des coopérations RU-UE dans certains domaines

---

Le nouvel accord prévoit une poursuite de collaboration des autorités **policières et judiciaires** dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Les deux parties continueront à partager l'immatriculation des véhicules, toutes les informations analytiques pertinentes, les empreintes digitales et les informations sur les passagers (PNR) et coopéreront par l'intermédiaire d'Europol.

En revanche, il n'est pas envisagé de coordination sur les questions de **politique étrangère, sécurité extérieure et défense**.

Le traité fixe par ailleurs les règles de coopération dans plusieurs domaines, allant de l'**énergie** au **transport** en passant par l'un des principaux points de blocage lors des négociations : la **pêche**. Les Européens doivent ainsi progressivement diminuer le nombre de poissons capturés dans les eaux britanniques.

Le Royaume-Uni se retire également du programme **Erasmus+**, qui voit chaque année des milliers de jeunes Européens effectuer un séjour d'études ou un stage dans un pays partenaire.

La **finance et l'ensemble des services financiers** ne font pas partie de l'accord de libre-échange. : la City n'a plus la possibilité de vendre ses produits financiers au sein de l'Union européenne.

Aucune coopération n'est prévue en matière de **politique agricole** : les agriculteurs britanniques cessent de bénéficier des aides européennes à partir de 2020. Le gouvernement britannique a annoncé qu'il supprimera les aides à l'hectare pour moitié en 2024 et totalement en 2028. Elles seront remplacées par des paiements pour services environnementaux, au bien-être animal et à la réduction des pesticides.

## Et les frontières irlandaises ?

Comment éviter le retour d'une frontière physique entre l'**Irlande du Nord** et la **République d'Irlande** ? Toutes deux sont sur la même île mais la première, en tant que membre du Royaume-Uni, est sortie de l'Union. Tandis que la seconde y est restée.

- Pour la circulation des **personnes** entre ces deux aires géographiques, Européens et Britanniques se sont engagés à ce que rien ne change. Il est vrai qu'un tiers des habitants nord-irlandais détiennent un passeport irlandais. Cela leur donne le droit de s'identifier comme britannique ou irlandais, donc... européen. Ils peuvent alors continuer à voyager et travailler dans l'UE sans contrainte de visa, contrairement au reste des Britanniques.
- Pour les **marchandises** en revanche, seule l'Irlande du Nord reste alignée sur *"un ensemble limité de règles relatives au marché unique de l'UE"*. Les contrôles réglementaires et douaniers ont donc lieu non plus sur l'île d'Irlande mais dans les ports et aéroports pour les biens échangés entre l'Irlande du Nord et le reste du Royaume-Uni.

C'est le mécanisme qui perdurera tant que les Nord-Irlandais décideront de le maintenir.

Les **ports normands** ont une carte à jouer pour développer les liaisons directes avec l'Irlande, qui éviterait le transit par l'Angleterre.

## 5 milliards pour une réserve d'ajustement au Brexit

Pour faire face aux conséquences économiques et sociales négatives dans les Etats membres et les secteurs les plus touchés, l'UE a créé une réserve d'ajustement au Brexit.

Le budget global de cette réserve sera de 5 milliards d'euros sur une période de 30 mois, dont 420 millions pour la France.

Son rôle :

- elle soutiendra les entreprises et l'emploi dans les secteurs touchés.
- Elle aidera les régions et les communautés locales, notamment celles qui dépendent des activités de pêche dans les eaux britanniques.
- Elle peut également aider les administrations publiques à assurer le bon fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires.

La Normandie émergera à cette réserve dont les modalités restent à préciser (règlement conseil-parlement).

### Pour en savoir plus :

Texte de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autre part (version FR- 1449 pages) :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231(01)&from=EN)

### Commission européenne

Questions et réponses sur l'accord :

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda\\_20\\_2532](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_2532)



Philippe Legrain